



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Championnat Féminin : modalités d'accession au R3 F à l'issue de la saison 2019 / 2020
- Championnat U20 : modifications du nombre de relégations

Page 3

- Permanence téléphonique

Page 4

- Terrains impraticables : rappel de la procédure

Page 5

- Matches remis, matchs à jouer, matchs à rejouer : quelles différences ?
- Calendrier : quand s'informer de l'état d'une rencontre ?

Page 6

- La présentation des licences : rappel

Page 7

- Les modalités de purge des suspensions : rappel

National 3

Derniers efforts avant la trêve



Actualités

Page 8

- National 3 (12^{ème} tour)

Procès-Verbaux

Pages 9 à 16

- Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Pages 17 à 19

- Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

Pages 20 à 21

- Commission Régionale du Football Féminin

Pages 22 à 26

- Commission Régionale Futsal

Page 27

- Commission Régionale Outre- Mer

Pages 28 à 29

- Commission Régionale Loisir et Bariani

Pages 30 à 37

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 38 à 40

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Pages 41 à 42

- C. Régionale de l'Arbitrage - Section Technique des Lois du Jeu



Championnat Féminin : modalités d'accèsion au R3 F à l'issue de la saison 2019/2020

L'article 5.3.3 du Championnat Régional Féminin Seniors dispose que : « *Les trois dernières de chacun des groupes et la moins bonne 7^{ème} de la division descendent en Départemental 1 F de leur District la saison suivante et sont remplacées par la première de chacun des groupes de cette division, étant précisé que seuls sont autorisés à accéder au Régional 3 F les clubs issus d'un Championnat Départemental 1 F de District (ou d'un Championnat Départemental regroupant plusieurs Districts) comprenant au moins 8 équipes, lesquelles doivent figurer au classement au terme de la saison.*

Dans le cas où le Départemental 1 F comporte moins de 7 groupes, la moins bonne 7^{ème} reste dans la division la saison suivante. »,

Après avoir :

- Observé le nombre d'équipes engagées dans les Championnats Départementaux de D1 F,
- Et consulté les Présidents des Districts et le Collège des Présidents de Club,

Et vu sa politique volontariste en matière de développement du Football Féminin,

Le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion plénière du 02 Décembre 2019, décidé de **surseoir, une nouvelle fois, à l'application de la disposition prévue à l'article 5.3.3 du Règlement du Championnat Régional Féminin Seniors quant au nombre minimum d'équipes devant figurer au classement du Championnat Départemental 1 F de District à la fin de la saison 2019/2020 pour permettre l'accèsion du club champion de cette division.**

Disposition spécifique en cas de montée(s) supplémentaire(s) en R3 F

Le Comité a par ailleurs décidé qu'**à la fin de la présente saison, le ou les éventuels montants supplémentaires de D1 F en R3 F seront les équipes classées deuxièmes des Championnats Départementaux Féminins Seniors de D1 F comprenant le plus grand nombre d'équipes figurant au tableau de classement à l'issue de la saison.**

Championnat U20 : modifications du nombre de relégations

L'article 5.3.2 du Règlement du Championnat Régional U20 relatif à la composition et aux modalités d'accèsion/relégations à l'Elite 2 dispose que : « *Les trois dernières de chacun des groupes et la moins bonne 9^{ème} de la division sont automatiquement remises à la disposition de leur District la saison suivante.*

La première du Championnat Départemental U20 Espoir 1 de chaque District accède à l'Elite 2 la saison suivante. »

Après avoir pris connaissance de l'état des lieux du nombre de Districts franciliens proposant un Championnat Départemental U20 à ce jour (3 Districts sur 7) et du nombre d'équipes y participant, Et vu sa volonté de pérenniser, tant au niveau régional que départemental, une offre de pratique compétitive pour les licenciés U19 et U20,

Après consultation des Présidents de District et du Collège des Présidents de Club,

Le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion du 02 Décembre 2019, décidé qu'**à la fin de la saison 2019/2020, seules les dernières équipes de chacun des groupes d'ELITE 2 et la moins bonne équipe classée 11^{ème} de la division seront remises à la disposition de leur District la saison suivante. Les modalités d'accèsion restant inchangées (la première du Championnat Départemental U20 Espoir 1 de chaque District accédant à l'Elite 2 la saison suivante).**

PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), *étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.*
Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 14 et 15 décembre 2019

Personne d'astreinte
ANGELO SETTINI

06.17.47.21.11



Terrains impraticables : rappel de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la Ligue, dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, **l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F.** par fax ou via l'adresse de messagerie competitions@paris-idf.fff.fr, **au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine** (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Ligue, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 20 dudit Règlement.

En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.

La forme de l'information officielle du gestionnaire du terrain

Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet.

Le sort d'une rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

Dans tous les cas, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. Il est également précisé qu'en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date.

Nota Bene

Cette procédure n'est applicable que pour les compétitions régionales ; pour la procédure applicable pour les compétitions départementales, consultez le Règlement Sportif Général du District concerné.

Matchs remis, matchs à jouer, matchs à rejouer : quelles différences ?

(Article 20 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à jouer est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Dans le cas d'un match à rejouer (et uniquement dans ce cas), ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Il est également rappelé que le joueur suspendu lors d'une rencontre (interrompue ou non) qui est finalement donnée à rejouer, ne peut pas participer à la nouvelle rencontre.

Calendrier : quand s'informer de l'état d'une rencontre ?

Conformément aux dispositions des articles 10.2 et 20.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Inter-net de la Ligue ou sur FOOTCLUBS, le vendredi à 18h00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18h00 (pour une rencontre programmée en semaine).

En effet, des changements dans le déroulement d'une rencontre pouvant intervenir « à la dernière minute », il est donc préconisé de consulter l'état des rencontres de vos équipes dans le délai prévu dans les articles précités.

Rappel : si la Commission d'Organisation compétente a qualité pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire, le club à l'origine de la demande de changement doit, à tout le moins, en aviser son adversaire, étant précisé que dans certains cas, l'accord de l'adversaire sera exigé par la Commission.

Informations Générales

La présentation des licences : rappel

En application des dispositions de l'article 8 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la présentation des licences s'effectue comme suit :

Support de la feuille de match	Présentation des licences
Tablette (F.M.I.)	De manière dématérialisée, sur la tablette du club recevant
Papier	De manière dématérialisée, sur Footclubs Compagnon OU Au format papier, à l'aide de la liste des licenciés du club comportant leur photographie (document imprimé depuis Footclubs et dont se saisit l'arbitre)

A défaut de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club, le joueur devra présenter :

. Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné

+

. La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

NB : une demande de licence, en ce qui concerne la partie relative au contrôle médical, est considérée comme dûment complétée dans les conditions de l'article 70 susvisé :

- Soit par l'attestation d'avoir répondu « non » à toutes les questions du questionnaire de santé (ex : les joueurs renouvelant dans leur club ou ayant changé de club).
- Soit par le certificat médical figurant sur la demande de licence (ex : les joueurs non licenciés F.F.F. la saison dernière)



Modalités de purge des suspensions : rappels

(article 41.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Principe général

Un joueur sanctionné peut reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son club (équipe première, équipes inférieures, équipes d'une autre catégorie d'âge dans laquelle il est autorisé à participer), sous réserve d'avoir purgé sa sanction **au cours des matchs officiels de cette dernière et ce, quelle que soit l'équipe dans laquelle il a été sanctionné.**

TOUTEFOIS, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe de son club, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.

NB : Sont comptabilisées dans la purge toutes les rencontres officielles jouées par l'équipe concernée depuis la date d'effet de la sanction prononcée à l'encontre du joueur, même si le joueur n'aurait pas pu, s'il n'avait pas été suspendu, règlementairement y participer.

Cas du joueur sanctionné en compétitions régionales

Le joueur sanctionné en compétitions régionales ne pourra inclure dans la purge de sa sanction que les rencontres de compétitions nationales ou régionales de l'équipe concernée. Le ou les matchs de coupe départementale disputés par cette équipe ne sont donc pas comptabilisés dans la purge de cette sanction.

Cas des joueurs évoluant dans 2 pratiques

Le joueur évoluant dans deux pratiques (Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Loisir) doit purger :

- Exclusivement dans la pratique où elle a été prononcée, la sanction inférieure ou égale à 2 matches de suspension ferme ;
- Dans chacune des pratiques pour laquelle il est licencié, la sanction supérieure à 2 matches de suspension, même assortie en partie du sursis.

National 3 (12e journée)

Deux chocs et des réponses



Classement

1. Ivry (22 pts)
2. Versailles (22 pts -1m)
3. Créteil (20 pts)
4. Paris FC (19 pts)
5. Racing (17 pts)
6. Blanc-Mesnil (15 pts)
7. PSG (15 pts)
8. Aubervilliers (14 pts)
9. Les Mureaux (13 pts)
10. Torcy (13 pts)
11. Ulis (11 pts)
12. Saint-Leu (10 pts)
13. Noisy-le-Gd (9 pts -1m)
14. ACBB (5 pts)

Il ne faudra pas être démobilisé. Pour la dernière journée avant la trêve, le championnat de National 3 nous offre, ce week-end, comme cadeau de Noël, deux grosses affiches qui opposeront quatre des cinq premiers au classement.

Ainsi Ivry, nouveau leader à égalité de points avec Versailles après son nul (1-1) ramené de la pelouse des Ulis lors de son match en retard disputé la semaine dernière, étrennera son nouveau statut avec un déplacement très délicat à effectuer à Créteil, troisième du classement à deux longueurs des co-leaders. Les Cristoliens restent toutefois sur une contre-performance et une défaite concédée face à la lanterne rouge, Noisy-le-Grand. L'heure du rachat peut-être contre un adversaire ivréen invaincu depuis la toute première journée.

En écho à cette rencontre au sommet, Versailles, qui avait jusqu'ici occupé la tête du classement depuis le début de ce championnat, aura également fort à faire pour ne plus lâcher de points comme ce fut le cas lors de trois de ses quatre dernières rencontres. Battus à deux reprises, tenu en échec par les Ulis, les hommes de Youssef Chibhi doivent réenclencher la dynamique et confirmer leurs bonnes prestations en Coupe de France. Mais le terrain du Racing ne constituera sans doute pas l'endroit le plus approprié pour retrouver la victoire. Même si les hommes de Colombes, désormais cinquièmes, ont un bilan comptable débiteur depuis sept journées. En dehors de sa victoire

aux Mureaux le Racing a, en effet, du concéder quatre nuls et deux défaites. Malgré tout les Ciel-et-Blanc ne sont qu'à cinq points de la tête du classement.

Avec ces deux confrontations directes au sommet du National 3, une formation pourrait tirer son épingle du jeu. Le Paris FC, quatrième, aura une bonne occasion de remonter sur le podium. A condition de capitaliser sur son dernier succès face au PSG qui venait à point nommé après quatre défaites de rang. Et à condition également de s'imposer sur la pelouse du Blanc-Mesnil qui ne semble pas être une citadelle imprenable puisque trois formations sont déjà parvenues à la prendre. Méfiance toutefois car les joueurs d'Alain Mboma restaient sur une belle série avant de s'incliner de justesse (1-0) contre Ivry. Dans le bas du classement, l'ACBB s'est vu retirer par la FFF cinq points pour infraction aux statuts des éducateurs. Une décision dont le club bouloonnais a fait appel. En attendant de connaître l'issue de ce dossier, l'ACBB se retrouve aujourd'hui à la dernière place avec quatre longueurs de retard sur l'avant-dernier. Autant dire que dans ce contexte une éclaircie sur le terrain serait la bienvenue. Il faudra pour cela disposer d'une équipe de Torcy qui ne s'est plus imposé (2 nuls, 2 défaites) depuis quatre matches.

Noisy-le-Grand a donc cédé sa place de lanterne rouge. Des Noiséens qui retrouvent également le moral à la faveur de leur dernier succès contre Créteil, le troisième de la saison. Noisy-le-

Grand présente la particularité de n'avoir pas réalisé le moindre match nul dans ce championnat. Peut-être une première ce samedi face à une équipe d'Aubervilliers qui cherche encore la bonne carburation comme le prouve sa dernière défaite contre Saint-Leu. Des Saint-Loupiens qui, de leur côté, ont donc retrouvé des couleurs après trois revers consécutifs. S'ils restent dans la zone de relégation, ils pourraient en sortir en cas de succès sur la pelouse des Mureaux qui a perdu son statut d'invincible à domicile malgré une dernière victoire probante contre l'ACBB. L'équipe des Ulis, à la bagarre également pour son maintien, demeure sur trois matches nuls décrochés face aux cadors (Racing, Versailles, Ivry). De quoi prendre confiance avant d'aller affronter une formation du PSG qui vient de céder dans le duel de la capitale face au Paris FC.

Agenda

Samedi 14 décembre (15h)
Racing - Versailles

Samedi 14 décembre (17h)
Aubervilliers - Noisy-le-Grand

Samedi 14 décembre (18h)
Torcy - ACBB
Créteil - Ivry
Blanc-Mesnil - Paris FC
PSG - Ulis

Dimanche 15 décembre (15h)
Mureaux - Saint-Leu

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

PROCÈS-VERBAL N°20

Réunion du mardi 10 décembre 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour toutes les Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPES DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F. – Saison 2019/2020 Appels à Candidature

Chaque fin de saison est marquée par les finales des Coupes de PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F. des différentes compétitions régionales.

L'organisation de ces manifestations s'effectue en pleine collaboration entre la Ligue, le club et la Mairie d'accueil.

Les clubs souhaitant accueillir ces événements sont invités faire acte de candidature auprès de la Ligue.

Les candidatures sont à adresser au Secrétaire Général.

Nous vous communiquons ci-dessous le planning des finales (sous réserve de modification) :

Catégories	Nb de finales	Nb de terrains nécessaires	Dates
SENIORS	1	1	Le mercredi 03 juin 2020
FEMININES (SENIORS FEM. - U18F -U15F) JEUNES (U14-U15-U16-U17-U18 – U20)	9	3	Samedi 06 juin 2020 Dimanche 07 juin 2020
FOOT ENTREPRISE ET CRITERIUM CDM / ANCIENS	4	2	Samedi 13 juin 2020 Dimanche 14 juin 2020

COMMUNIQUÉ – REPORT DES MATCHES AU 22/12/2019

La Commission informe les clubs que tous les matches reportés (pour cause de terrains impraticables ou autres motifs) ou non joués le week-end des 14 et 15 décembre 2019 seront automatiquement reportés au week-end des 21 et 22 décembre 2019.

Possibilité de jouer le week-end des 10 et 11 janvier 2020 avec l'accord des 2 clubs.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

SENIORS - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage au sort des 8èmes de Finale

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu **le DIMANCHE 09 FEVRIER 2020 à 14h30.**

Les matches sont à consulter sur le site internet de la Ligue.

Pour ces rencontres il sera désigné **trois arbitres**, à la charge du club recevant.

IMPORTANT

Nous vous informons qu'à compter de la saison 2019/2020, **il n'y aura plus de prolongations** dans la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Seniors.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé, immédiatement, à une séance de tirs au but pour départager les équipes.

SENIORS - CHAMPIONNAT

21470351 : RACING C.F.F. / VERSAILLES 78 FC du 14/12/2019 (N3)

Demande de changement de terrain de RACING C.F.F. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 14 décembre 2019 à 15h00, sur le stade Yves du Manoir à COLOMBES.

Accord de la Commission.

21470345 : TORCY P.V.M. / BOULOGNE BILLANCOURT AC du 14/12/2019 (N3)

Demande de changement d'horaire (14h) et de terrain des 2 clubs via FOOTCLUBS, en raison de la fermeture du terrain habituel.

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande de TORCY P.V.M. pour jouer sur le terrain n°2 du complexe sportif du Frémoy,

considérant l'accord de l'A.C.B.B.,

considérant la nécessité de maintenir le calendrier à jour et d'éviter les reports de match,

Par ces motifs,

. autorise l'équipe Seniors 1 de TORCY P.V.M. à évoluer sur le terrain n°2 du complexe sportif du Frémoy.

Par ailleurs, la Commission demande au club de TORCY P.V.M. de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des joueurs et officiels (avant, pendant et après le match).

21444454 : CERGY PONTOISE F.C. / RED STAR F.C. 2 du 15/12/2019 (R1/A)

Reprise du dossier.

La Commission,

considérant qu'en date du 29/11/2019, une demande de report au 09/02/2020 avait été formulée par le club de RED STAR F.C. via FOOTCLUBS,

considérant que lors de sa réunion du 03/12/2019, la Commission a accepté de reporter ce match au 22/12/2019, ou au 11/01/2020, avec l'accord des 2 clubs,

Considérant qu'en date du 04/12/2019, le club de CERGY PONTOISE F.C. a validé la demande de report au 09/02/2020 via FOOTCLUBS,

considérant qu'en date du 10/12/2019, le club de CERGY PONTOISE F.C. a demandé le maintien du match au 15/12/2019,

considérant le calendrier des 2 équipes,

par ces motifs,

décide de fixer le match le 12/01/2020 (date butoir pour jouer ce match).

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

21447323 : NANTERRE ES / HOUILLES AC du 15/12/2019 (R2/D)

Demande via FOOTCLUBS de NANTERRE ES pour jouer à 15h30 sur le terrain n°2 du stade Gabriel Péri à NANTERRE.

La Commission émet un avis défavorable à la demande de NANTERRE E.S. car le terrain n°2 du stade Gabriel PERI n'est plus classé.

De plus, pour pouvoir jouer avec un coup d'envoi à 15h30, il est nécessaire d'avoir un éclairage classé ce qui n'est pas le cas pour le terrain n°2.

Elle invite le club à se rapprocher de la C.R.T.I.S. pour classer l'installation et l'éclairage.

21446926 : ARARAT ISSY / AUBERVILLIERS FCM 2 du 15/12/2019 (R2/B)

Courriel d'ARARAT ISSY et attestation de la Mairie d'ISSY LES MOULINEAUX informant de l'indisponibilité du terrain à cette date.

La Commission reporte cette rencontre au 22 décembre 2019.

21447187 : NEUILLY SUR MARNE SFC / SARCELLES AAS 1 du 15/12/2019 (R2/C)

Courriel de SARCELLES AAS demandant le report en raison de l'organisation du 64^{ème} de finale de la Coupe Gambardella.

Ce match est reporté **au 22 Décembre 2019.**

21447716 : SARCELLES AAS 2 / MARLY LE ROI US du 15/12/2019 (R3/C)

Courriel de SARCELLES AAS demandant le report en raison de l'organisation du 64^{ème} de finale de la Coupe Gambardella.

Ce match est reporté **au 22 Décembre 2019.**

21447587 : BAGNEUX COM / LILAS FC 2 du 15/12/2019 (R3/B)

Demande de changement de terrain et d'horaire de BAGNEUX COM. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 15 Décembre 2019 à 15h00, sur le Parc des Sports de BAGNEUX.

Accord de la Commission.

21447583 : VINCENNOIS C.O. 2 / VIRY CHATILLON E.S. 2 du 15/12/2019 (R3/B)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande de changement de terrain via FOOTCLUBS du CO VINCENNOIS,

considérant la fermeture probable du terrain n°1 pour cause d'impraticabilité,

considérant la nécessité de maintenir le calendrier à jour et d'éviter les reports de match,

Par ces motifs,

. autorise l'équipe Seniors 2 de VINCENNES C.O. à évoluer sur le terrain n°2 du stade Léo Lagrange à PARIS 12.

Par ailleurs, la Commission demande au club de VINCENNES C.O. de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des joueurs et officiels (avant, pendant et après le match).

U20 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

22104509 : BOULOGNE BILLANCOURT AC 20 / SARCELLES AAS 20 du 15/12/2019

Courriel de SARCELLES AAS demandant le report en raison de l'organisation du 64^{ème} de finale de la Coupe Gambardella.

Ce match est reporté **au 22 décembre 2019.**

U18 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

22216970 : PALAISEAU US / LIVRY GARGAN FC du 15/12/2019

Demande de changement d'horaire et de terrain de PALAISEAU US via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 15 Décembre 2019 à 11h00, sur le stade Georges Collet 3 à PALAISEAU.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de LIVRY GARGAN FC parvenu dans les délais impartis.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

22216973 : CHAMPS SUR MARNE AS / MEUDON AS du 15/12/2019

Demande de changement de date, d'horaire et de terrain des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Jeudi 19 Décembre 2019 à 19h45, sur le stade du Bois de l'Etang à CHAMPS SUR MARNE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22216972 : VILLEMOMBLE SP. / AC BOULOGNE BILLANCOURT du 15/12/2019

Reprise du dossier.

En raison d'un match de championnat R2/B - AC BOULOGNE BILLANCOURT AC / NANTERRE reporté au 15/12/2019.

La Commission fixe le match de Coupe au 22 Décembre 2019.

U18 - CHAMPIONNAT

21451672 : JEUNESSE AUBERVILLIERS / RACING C.F. du 15/12/2019 (R1)

Courriel de JEUNESSE AUBERVILLIERS et de la Mairie de BUSSY informant du prêt du terrain de repli.

La Commission fixe cette rencontre le Dimanche 15 Décembre 2019 à 15h00, sur le stade HERZOG 2 (synthétique) à BUSSY.

Accord de la Commission.

21451679 : RACING C.F.F. / MANTOIS 78 FC du 08/12/2019 (R1)

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre, de la déléguée officiels et de la FMI,

Considérant la présence des 2 équipes sur les installations,

Considérant que l'arbitre a déclaré l'impraticabilité du terrain,

Par ces motifs,

. reporte cette rencontre à une date ultérieure.

21451664 : ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN / IVRY FOOT US du 22/12/2019 (R1)

Demande d'avancer la date du match des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Mardi 17 Décembre 2019 à 20h00, sur le stade Albert Talar à SAINT GRATIEN.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

21451663 : PARIS FC 2 / SARCELLES AAS du 22/12/2019 (R1)

Demande de changement d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 22 Décembre 2019 à 15h30, sur le stade Déjerine à Paris 20^{ème} ..

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

21451805 : DRANCY JA / MASSY 91 FC du 01/12/2019 (R2/A)

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la feuille de match informatisée,

Prend note que :

. le joueur n°9 – HACHEM Abdelsamad (lic n°9602707933) n'a pas participé à la rencontre,

. le joueur n°12 - ZEGGANI Dalil (lic n°2546318008) a participé à la rencontre

21452071 : PALAISEAU US / VITRY CA du 08/12/2019 (R3/A)

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la FMI,

Considérant la présence des 2 équipes sur les installations,

Considérant l'affichage d'un arrêté municipal d'impraticabilité des terrains en herbe,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Par ces motifs,

. reporte cette rencontre au 22/12/2019.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

21452220 : LES MUREAUX OFC / MANTOIS 78 FC du 26/01/2020 (R3/B)

RAPPEL

Dossier en retour de la Commission Régionale de Discipline du 20 novembre 2019 ayant infligé une suspension de terrain d'UN (1) match ferme à l'équipe U18 1 des MUREAUX O.F.C., à compter du 23 Décembre 2019.

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre situé en dehors de la Ville des MUREAUX, accompagné de l'attestation du propriétaire.

U17 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

2218062 : VILLEJUIF US / BRETIGNY FCS du 15/12/2019

Demande de changement d'horaire de VILLEJUIF US via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 15 Décembre 2019 à 13h00, sur le stade Karl Marx à VILLEJUIF.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de BRETIGNY FCS parvenu dans les délais impartis.

22108064 : MONTROUGE FC 92 / FLEURY 91 FC du 15/12/2019

Demande de changement d'horaire et de terrain de MONTROUGE FC 92 via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 15 Décembre 2019 à 13h15, sur le stade Jean Lezer à MONTROUGE.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de FLEURY 91 FC parvenu dans les délais impartis.

22108066 : JEUNESSE AUBERVILLIERS / SARCELLES AAS du 15/12/2019

Courriel de SARCELLES AAS demandant le report en raison de l'organisation du 64^{ème} de finale de la Coupe Gambardella.

Ce match est reporté au 22 décembre 2019.

U17 REGIONAL - CHAMPIONNAT

21453533 : VILLEJUIF U.S. / CRETEIL LUSITANOS U.S. du 19/01/2020 (Poule A)

RAPPEL

Dossier en retour de la Commission Régionale de Discipline du 13 novembre 2019 ayant infligé une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe U17 de VILLEJUIF U.S., à compter du 16 Décembre 2019.

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre situé en dehors de la Ville de VILLEJUIF, accompagné de l'attestation du propriétaire.

Autre rencontre concernée :

21453546 : VILLEJUIF U.S. / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN du 02/02/2020.

U16 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

22154639 : BRETIGNY FCS 3 / TORCY P.V.M. US 2 du 15/12/2019

Demande de changement de date, d'horaire et de terrain de BRETIGNY FOOT CS via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 14 Décembre 2019 à 12h00, sur le stade Auguste Delaune 2 à BRETIGNY SUR ORGE.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de TORCY PVM US parvenu dans les délais impartis.

U16 - CHAMPIONNAT

21452604 : RED STAR FC / GOBELINS FC du 08/12/2019 (R1)

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la feuille de match informatisée,

Considérant que le match a été interrompu à la 45^{ème} de jeu, suite à la blessure du gardien de but du RED STAR F.C.,

Considérant que le joueur n'a pu être déplacé du terrain qu'après l'arrivée sur place des pompiers,

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Considérant que l'arbitre a décidé de ne pas faire reprendre la rencontre, les conditions n'étant pas requises, Par ces motifs,

. donne ce match à rejouer le 22 décembre 2019. Possibilité de jouer le 15/12/2019 avec l'accord des 2 clubs.

La Commission invite les deux clubs à prendre connaissance des dispositions de l'article 20.2.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. précisant les conditions de participation des joueurs en cas de match à rejouer.

21452869 : TREMBLAY F.C. 1 / JOINVILLE R.C. du 19/01/2020 (R2/B)

RAPPEL

Dossier en retour de la Commission Régionale de Discipline du 06 novembre 2019 ayant infligé une suspension de terrain de CINQ (5) matchs fermes à l'équipe U16 1 (R2/B) de TREMBLAY F.C. à compter du 09 Décembre 2019.

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'**un terrain de repli neutre situé à 20 kms minimum de la Ville de TREMBLAY EN FRANCE**, accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 29 novembre 2019.**

Autres rencontres concernées :

21452875 : TREMBLAY F.C. / MASSY 91 F.C. du 26/01/2020

21452893 : TREMBLAY F.C. / C.F.F.P. du 08/03/2020

21452905 : TREMBLAY F.C. / CERGY PONTOISE F.C. le 29/03/2020

21452917 : TREMBLAY F.C. / ISSY LES MOULINEAUX F.C. le 26/04/2020.

21453259 : NEUILLY SUR MARNE SFC / BLANC MESNIL du 08/12/2019 (R3/C)

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la FMI,

Considérant la présence des 2 équipes sur les installations,

Considérant que l'arbitre a déclaré l'impraticabilité du terrain,

Par ces motifs,

. reporte cette rencontre au 22 décembre 2019.

21452468 : MITRY MORY FOOTBALL / MEAUX ACADEMY CS du 08/12/2019 (R3/D)

Courriel de la Mairie de MITRY MORY.

La Commission reporte cette rencontre au 22 décembre 2019.

U14 – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F.

1/16èmes de finale :

Les rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu le **SAMEDI 11 JANVIER 2020 (visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF).**

EPREUVE:

Le coup d'envoi des rencontres est fixé à 15h30.

Dans le cas où l'équipe recevante bénéficie d'une dérogation horaire annuelle pour ses rencontres de Championnat à domicile, le coup d'envoi est fixé à l'horaire de ladite équipe dans son Championnat.

FEUILLES DE MATCH :

Utilisation de la Feuille de Match Informatique.

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres il sera désigné **UN ARBITRE OFFICIEL**, à la charge du club recevant.

U14 - CHAMPIONNAT

21454044 ENTENTE SSG 1 / SENART MOISSY 1 du 14/12/2019 – R2/B

Demande via Footclubs de l'ENTENTE SSG pour avancer le coup d'envoi du match à 15h30.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de SENART MOISSY qui doit parvenir au plus tard le vendredi 13/12/2019 – 12h00.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

21454046 BAGNEUX COM 1 / CERGY PONTOISE FC 1 du 14/12/2019 – R2/B

Demande via Footclubs de BAGNEUX COM pour décaler le coup d'envoi du match à 16h00.
Accord de la Commission sous réserve de l'accord de CERGY PONTOISE FC qui doit parvenir au plus tard le vendredi 13/12/2019 – 12h00.

21454133 MANTOIS FC 78 2 / TRAPPES ES 1 du 14/12/2019 – R3/A

Courriel de MANTOIS FC 78 demandant le report de la rencontre.
Accord de TRAPPES par courriel.
Ce match est reporté au 11/01/2020 à 14h00.
Possibilité de jouer le 21/12/2019 ou le 18/01/2020 avec l'accord des 2 clubs.

21454227 SAINT BRICE FC 1 / AULNAY CSL 1 du 14/12/2019 – R3/B

Demande de report au 18/01/2020 via Footclubs de SAINT BRICE FC.
Accord d'AULNAY CSL via Footclubs.
Accord de la Commission.

C.D.M. - CHAMPIONNAT

21448765 : NEUILLY SUR MARNE SFC / SERVON FC du 01/12/2019 reporté au 15/12/2019 (R2/B)

Reprise du dossier.
Attestation de la Mairie de NEUILLY SUR MARNE en date du 17/11/2019 indiquant que le terrain n°3 est en travaux jusqu'au 10 janvier 2020.
Courriel de NEUILLY S.F.C. demandant un nouveau report, celui-ci ne pouvant fournir un terrain de repli et indiquant une alternance avec l'équipe de PORTO LA PORTUGAISE.
Après vérification, la Commission constate que la rencontre en objet est fixée sur le terrain synthétique n°2 et que celle de PORTO LA PORTUGAISE est sur le terrain n° 1 pelouse.
Les 2 matches ont donc lieu sur 2 terrains différents ce qui permet leur déroulement à la date du 15/12/2019.
La Commission maintient cette rencontre à la date du 15/12/2019.

21448641 : PORTUGAIS DE VELIZY / PORTUGAL NOUVEAU du 08/12/2019 (R2/A)

La Commission,
Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la FMI,
Considérant la présence de l'arbitre officiel et des joueurs des 2 équipes, à l'heure du coup d'envoi,
Considérant que les joueurs présents de PORTUGAL NOUVEAU n'étaient pas en possession de leurs équipements sportifs,
Par ces motifs,
. donne match perdu pour erreur administrative à PORTUGAL NOUVEAU (0 pt, 0 but) pour en attribuer le gain aux PORTUGAIS DE VELIZY (3 pts – 0 but).

21448904 : MENU COURT AS / PORTUGAIS PAIX VIVRE du 08/12/2019 (R3/A)

Courriel de MENU COURT AS informant d'une erreur de saisie sur le score du match, 4/1 et non 3/1,
Après lecture du rapport de l'arbitre officiel confirmant une erreur,
La Commission entérine le score comme suit :
MENU COURT AS : 4 buts
PORTUGAIS PAIX VIVRE : 1 but.

21449166 : CESSON VERT ST DENIS / NANDY FC du 22/12/2019 (R3/C)

Demande d'inversion des 2 clubs via FOOTCLUBS.
Cette rencontre aura lieu le Dimanche 22 Décembre 2019 à 10h00, sur le stade Michel Rougé à NANDY.
Les rencontres deviennent :
Aller – 21449166 : NANDY FC / CESSON VERT ST DENIS le 22/12/2019
Retour – 21449232 : CESSON VERT ST DENIS / NANDY FC le 03/05/2020
Accord des 2 clubs.
Accord de la Commission.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

ANCIENS – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F.

22154697 : GOBELINS F.C. / LINAS MONTLHERY ESA du 15/12/2019

Demande de changement d'horaire de GOBELINS FC. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 15 Décembre 2019 à 11h15, sur le stade Boutroux à Paris 13^{ème}.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de LINAS MONTLHERY ESA parvenu dans les délais impartis.

ANCIENS - CHAMPIONNAT

21451411 : VERT LE GRAND FC / LINAS MONTLHERY ESA du 08/12/2019 (R3/C)

Courriel de LINAS MONTLHERY ESA demandant le report en raison de l'accueil du 8^{ème} tour de la Coupe de France.

Cette rencontre est reportée au 12 Janvier 2020.

21450752 : PARIS ST GERMAIN FC / HOUILLES SO du 12/01/2020 (R3/A)

Demande d'avancement du match de PARIS ST GERMAIN FC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 22 Décembre 2019 à 9h30, sur le stade Georges Lefèvre n°4 à ST GERMAIN EN LAYE.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de HOUILLES SO parvenu dans les délais impartis.

21451393 : LINAS MONTLHERY ESA / CRETEIL UF du 22/12/2019 (R3/C)

Demande de jouer le match le 15/03/2020 de CRETEIL UF via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Commission maintient cette rencontre à la date du 22 décembre 2019.

Commission régionale Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N° 16

Réunion restreinte du : **Mardi 10 décembre 2019**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

COUPES DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F. – saison 2019/2020

Appels à Candidature

Chaque fin de saison est marquée par les finales des Coupes de PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F. des différentes compétitions régionales.

L'organisation de ces manifestations s'effectue en pleine collaboration entre la Ligue, le club et la Mairie d'accueil.

Les clubs souhaitant accueillir ces événements sont invités faire acte de candidature auprès de la Ligue.

Les candidatures sont à adresser au Secrétaire Général.

Nous vous communiquons ci-dessous le planning des finales (sous réserve de modification) :

Catégories	Nb de finales	Nb de terrains nécessaires	Dates
FOOT ENTREPRISE ET CRITERIUM CDM / ANCIENS	4	2	Samedi 13 juin 2020 Dimanche 14 juin 2020

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

R1

21444195 – BEST TRAINING CHAMBOURCY 1 / EXPOGRAPH VANVES 1 du 14/12/2019

Ce match aura lieu à 16h30.

Accord des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Accord de la Commission.

21444180 – MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES 1 / APSAP ROUX 1 du 23/11/2019

Absence de la feuille de match – 2^{ème} et dernier rappel.

La Commission demande au club de MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES de transmettre la feuille de match pour le 17/12/2019 dernier délai sous peine de match perdu par pénalité (article 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

La Commission demande à l'arbitre officiel de lui transmettre un rapport en indiquant le score du match.

21444194 – AIR FRANCE ROISSY 1 / APSAP E. ROUX 1 du 14/12/2019

Courriel d'AIR FRANCE ROISSY.

Ce match aura lieu à 15h sur le terrain synthétique n°3 du stade Maurice Bacquet à GOUSSAINVILLE.

Accord de la Commission.

Commission régionale Football Entreprise et Critérium

R3/A**21941806 – AIR FRANCE ROISSY 2 / APSAP E. ROUX 2 du 14/12/2019**

Courriel d'AIR FRANCE ROISSY.

Ce match aura lieu à 13h15 sur le terrain synthétique n°3 du stade Maurice Bacquet à GOUSSAINVILLE.

Accord de la Commission.

R3/B**21875174 – METRO RER LA 1 / APSAP MONDOR 1 du 9/11/2019**

Courriel de METRO RER LA du 05/12/2019 avec photo de la feuille de match.

Pris note.

R3/C**21875254 – AIR FRANCE PARIS 2 / HIYEL 1 du 07/12/2019**

Courriel d'AIR FRANCE PARIS en date du 06/12/2019.

La Commission entérine le forfait avisé d'AIR FRANCE PARIS (1^{er} forfait).

R3/D**21875357 – MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES 2 / ACHERES SOLEIL DES ILES 8 du 23/11/2019**

Absence de la feuille de match – 2^{ème} et dernier rappel.

La Commission demande au club de MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES de transmettre la feuille de match pour le 17/12/2019 dernier délai sous peine de match perdu par pénalité (article 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

La Commission demande à l'arbitre officiel de lui transmettre un rapport en indiquant le score du match.

21875371 – C.E.A SACLAY 1 / APSAP CHI CRETEIL 1 du 14/12/2019

Courriel de C.E.A. SACLAY.

Ce match aura lieu au parc des sports Michel PELCHAT (terrain des grands prés) ; allée du parc 91190 GIF-SUR-YVETTE.

Accord de la Commission.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN

FEUILLE DE MATCH INFORMATIQUE

Suite à l'annulation de la formation à l'utilisation de la F.M.I. prévue le 09/12/2019, la Commission informe que la mise en place de la F.M.I dans les compétitions Foot Entreprise du Samedi Matin, prévue initialement à compter du 14/12/2019, est reportée.

Une nouvelle date de formation sera proposée en janvier 2020 (date à fixer).

La feuille de match papier est donc à utiliser pour les prochains matches.

La date de la mise en place de la F.M.I. sera communiquée une fois la date de formation fixée.

R1**21454671 – ATSCAF 78 1 / FINANCES 92 1 du 30/11/2019**

Absence de la feuille de match.

1^{er} rappel.

R2**21881613– HACHETTE 1 / CHAPA BLUES 1 du 21/12/2019**

Reprise de dossier.

La Commission,

Après réception de l'attestation de fermeture des installations de la Mairie de MAUREPAS,

Après lecture du courriel de la Mairie de Paris informant de :

. l'occupation du terrain n°3 du stade Lenglen par une autre rencontre à 9h ;

. la disponibilité du terrain n°3 du stade Lenglen à 11h00 ;

considérant que le coup d'envoi habituel des matches de CHAPA BLUES est à 9h15,

considérant la possibilité d'inverser le match mais avec un coup d'envoi à 11h,

Commission régionale Football Entreprise et Critérium

Par ces motifs,

Dit que ce match pourra être inversé et se jouer le 21/12/2019 à 11h, sous réserve de l'accord écrit des 2 clubs.

Réponse souhaitée pour la réunion du 17/12/2019.

21881600 – CENTRE HOSPITALIERS DES COURSES 1 / HACHETTE 1 du 14/12/2019

Après lecture des courriels de HACHETTE demandant le report du match.

La Commission ne peut accéder à cette demande et entérine le forfait avisé de HACHETTE (2^{ème} forfait).

21881604 – STERIA 1 / B.P.C.E. 1 du 14/12/2019

La Commission,

Après lecture de :

- l'attestation d'indisponibilité des installations du propriétaire pour un coup d'envoi à 9h00 ;
- du courriel de STERIA en date du 10/12/2019 informant de la possibilité de jouer le match à 11h sur ses installations ;

Par ces motifs,

. dit que le match pourra se jouer à 11h avec l'accord de B.P.C.E. ;

. A défaut, le match sera inversé et se jouera sur les installations de B.P.C.E. sous réserve de leur disponibilité.

La Commission demande aux 2 clubs de faire un retour au service des compétitions de la Ligue pour le vendredi 13/12/2019 à 12h00 au plus tard.

21881601 – FINANCES 15 1 / CONDORS 2000 1 du 07/12/2019

La Commission fixe le report de cette rencontre au 25/01/2020.

21881671 – METRO 93/B4 / C.A.C.L. 1 du 18/01/2020.

Reprise de dossier.

Après lecture du courriel de METRO 93/B4 proposant de jouer ce match le 04/01/2020 ou le 22/02/2020.

La Commission reste en attente d'un retour du club de C.A.C.L..

CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

R3

21876467 – E.S.C. XV 8 / CRAMPONS PARISIENS 8 du 14/12/2019

Courriel de l'E.S.C XV.

Ce match aura lieu au stade Jules Noël ; 3, avenue Maurice d'Ocagne 75014 PARIS.

Accord de la Commission.

21876463 – PHILIPPE GARNIER 8 / PITRAY OLIER 9 du 14/12/2019

Courriel de PHILIPPE GARNIER et attestation de la Mairie de Paris

Ce match aura lieu à 13h00 sur le terrain n°1 du stade Louis Lumière ; 30, rue Louis Lumière 75020 PARIS.

Accord de la Commission.

21876452 – CRAMPONS PARISIENS 8 / STE GENEVIEVE A.S.L. 9 du 30/11/2019

Absence de la feuille de match.

1^{er} rappel.

Commission Régionale du Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°17

Réunion restreinte du : mardi 10 décembre 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF – saison 2019/2020

Appels à Candidature

Chaque fin de saison est marquée par les finales des Coupes de PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F. des différentes compétitions régionales.

L'organisation de ces manifestations s'effectue en pleine collaboration entre la Ligue, le club et la Mairie d'accueil.

Les clubs souhaitant accueillir ces événements sont invités faire acte de candidature auprès de la Ligue.

Les candidatures sont à adresser au Secrétaire Général.

Nous vous communiquons ci-dessous le planning des finales (sous réserve de modification) :

Catégories	Nb de finales	Nb de terrains nécessaires	Dates
FEMININES (SENIORS FEM. - U18F -U15F)	9	3	Samedi 06/06/2020
JEUNES (U14-U15-U16-U17-U18 – U20)			Dimanche 07/06/2020

Courriel de MONTIGNY LE BRETONNEUX AS - 527743

La Commission prend note des demandes de modification des horaires des coups d'envoi suivantes :

Seniors R2 = coup d'envoi 16h00 accord de la Commission

U15F et U18F = coup d'envoi 14h00 – la Commission ne peut pas accorder cette modification.

Elle rappelle que la plage horaire autorisée en jeunes U15F et U18F est fixée entre 14h30 et 17h00.

Les rencontres pourront débuter à 14h00 avec l'accord de l'adversaire.

COMMUNIQUÉ – REPORT DES MATCHES AU 21/12/2019

Seniors – U18F – U15F

La Commission informe les clubs que tous les matches reportés (pour cause de terrains impraticables ou autres motifs) ou non joués le samedi 14 décembre 2019 seront automatiquement reportés au week-end suivant le samedi 21 décembre 2019.

CHAMPIONNAT

Régional 3

Poule A

21461423 PARIS 15 AC 1 / FLEURY FC 91 3 du 07/12/2019

Courriel de PARIS 15 AC avec attestation d'indisponibilité du terrain suite à un problème technique.

La Commission inverse les matchs Aller / retour comme suit :

Commission Régionale du Football Féminin

Match Aller :

21461423 FLEURY FC 91 3 / PARIS 15 AC 1 le 07/12/2019

Lieu : stade René Fayel à Saint Michel sur Orge

Coup d'envoi = 18h00.

Match retour :

21461424 PARIS 15 AC 1 / FLEURY FC 91 3 le 16/05/2020

Lieu : Stade Rigoulot – PARIS 15.

Coup d'envoi : 17h30.

CHAMPIONNAT REGIONAL – U18F à 11

Phase 2

Poule E – ESPOIR

Courriel de RACING CLUB DE France – 539013

La Commission enregistre le forfait général de l'équipe.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES – U18F

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art. 44.2 du RSG de la LPIFF)

1^{er} rappel :

Poule B – Espoir – 22208591 PARIS FC 3 / PARIS FC 2 du 30/11/2019

Poule C – Espoir - 22208650 NOISY LE GRAND FC 1 / LES LILAS FC 1 du 30/11/2019

CHAMPIONNAT REGIONAL – U15F à 11

Phase 2

Poule A

22208938 PARIS SAINT GERMAIN FC 1 / ACBB 1 du 14/12/2019

Ce match se déroulera le samedi 21/12/2019.

Accord des 2 clubs via Footclubs.

Accord de la Commission.

Poule E

22209219 ENTENTE. NANDY SAVIGNY 1 / NEUILLY PLAISANCE du 30/11/2019

Forfait non avisé de NEUILLY PLAISANCE (1^{er} forfait).

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE – U15F

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art. 44.2 du RSG de la LPIFF)

1^{er} rappel :

Poule E –22208930 ACBB 1 / RC SAINT DENIS 1 du 30/11/2019

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°18

Réunion restreinte du lundi 09/12/2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF – saison 2019/2020

Chaque fin de saison est marquée par les finales des Coupes de PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F. des différentes compétitions régionales.

L'organisation de ces manifestations s'effectue en pleine collaboration entre la Ligue, le club et la Mairie d'accueil.

Les clubs souhaitant accueillir la finale de la Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF – Futsal - sont invités faire acte de candidature auprès de la Ligue.

Les candidatures sont à adresser au Secrétaire Général.

La finale aura lieu sur la semaine **du 25 au 31 mai 2020** (date à définir).

COUPE NATIONALE FUTSAL

TOUR N°4 :

22226121 DIAMANT FUTSAL 1 / NEUILLY FC 92 1 du 14/12/2019

La Commission prend note du courriel de DIAMANT FUTSAL.

Cette rencontre se déroulera en 2x20mn avec arrêt du chrono – coup d'envoi 14h30.

Accord de la Commission.

Transmis à la CRA pour information.

22226124 MARCOUVILLE SC 1 / NOUVEAU SOUFFLE FC 1 du 14/12/2019

La Commission prend note du courriel de MARCOUVILLE SC.

Cette rencontre se déroulera en 2x20mn avec arrêt du chrono.

Accord de la Commission.

Transmis à la CRA pour information.

22226120 BVE FUTSAL 1 / GOUSSAINVILLE FC 1 du 14/12/2019

La Commission prend connaissance des diverses demandes de BVE FUTSAL :

- via Footclubs le 06/12/2019 pour avancer le match au jeudi 12/12/2019.

- puis par courriel le 09/12/2019 pour jouer le match le samedi 14/12/2019 à 18h00 au gymnase du Bellay de VIRY CHATILLON.

Considérant les conditions de circulation en Ile de France depuis le jeudi 05/12/2019,

Considérant la situation géographique des 2 équipes,

Considérant que le motif avancé pour jouer le match le jeudi 12/12/2019 n'est pas un motif pour demander un changement de date,

Par ces motifs,

Emet un avis défavorable à la demande de changement de date de BVE FUTSAL et fixe le match le samedi 14/12/2019 à 18h00 au gymnase du BELLAY à VIRY CHATILLON.

22226117 SPORT ETHIQUE LIVRY 1 / JEUN. AULNAYSIENNE 1 du 14/12/2019

La Commission prend connaissance de la demande de report de JEUN. AULNAYSIENNE et du refus via Footclubs de SPORT ETHIQUE LIVRY 1.

Le match est maintenu à la date du 14/12/2019.

Elle précise qu'il s'agit d'une compétition de niveau National qui est prioritaire sur les compétitions de niveau Départemental et Régional

Commission Régionale Futsal

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

Tour n°3

22226718 LES NOMADES FUTSAL 1 / MONTMAGNY FOOT EN SALLE 1 du 15/12/2019

Demande via Footclubs et courriel de MONTMAGNY FOOT EN SALLE pour reporter ou inverser le match le lundi 16/12/2019 (motif : absence de joueurs + match de Coupe Départementale le 14/12/2019)

La Commission ne peut pas accéder aux 2 demandes du club de MONTMAGNY FOOT EN SALLE.

Elle précise que:

Les rencontres de Coupe de Paris Crédit Mutuel Futsal se déroulent sur des semaines du lundi au dimanche en fonction des disponibilités des installations du club recevant.

Les rencontres de niveau Régional sont prioritaires sur celles de niveau Départemental

Copie de la présente décision transmise au District du Val d'Oise de Football pour le report du match de Coupe Départementale prévu le samedi 14/12/2019 pour MONTMAGNY FOOT EN SALLE.

22226713 TORCY EU FUTSAL 3 / SEVRAN FUTSAL 1 du 14/12/2019

Courriel de TORCY EU FUTSAL.

Ce match aura pour coup d'envoi 16h00.

Accord de la Commission.

CHAMPIONNAT

Régional 1

21461751 CRETEIL FUTSAL 1 / ROISSY EN BRIE FUTSAL 1 du 11/04/2019

Rappel :

Indisponibilité du gymnase.

Compte tenu du délai avant la rencontre, la Commission demande au club de CRETEIL FUTSAL de proposer un autre gymnase pour cette rencontre (étant précisé que le gymnase devra comporter une tribune).

La Commission acceptera toute proposition de date commune entre les 2 clubs, avant le 11/04/2019.

21461729 AUBERVILLIERS OMJ 1 / SENGOL 77 1 du 07/12/2019

Courriel d'AUBERVILLIERS OMJ avec attestation d'indisponibilité de la Mairie d'AUBERVILLIERS.

Ce match est reporté à une date ultérieure qui sera communiquée après le tour de Coupe Nationale Futsal de la semaine du 09 au 15 décembre 2019.

Régional 2

Poule A

21461835 B2M FUTSAL 1 / NEUILLY FC 92 1 du 07/12/2019

Courriel de B2M FUTSAL avec attestation de la Mairie de LE PERREUX SUR MARNE.

Ce match est reporté au samedi 21/12/2019.

La Commission demande au club de B2M FUTSAL de bien vouloir lui faire parvenir pour sa réunion du lundi 16/12/2019, une attestation de la Mairie du PERREUX SUR MARNE indiquant qu'il dispose d'un créneau de 3h00 le 21/12/2019 pour jouer en 2x20mn (temps arrêté).

Possibilité de jouer le samedi 11/01/2020 avec l'accord des 2 clubs et si aucun des 2 clubs n'est concerné par les Finales Régionales de la Coupe Nationale Futsal prévues à cette date.

Commission Régionale Futsal

Régional 3

Poule A

21462286 KB FUTSAL 2 / B2M FUTSAL 2 du 06/12/2019

Courriel de B2M FUTSAL demandant le report de la rencontre.

La Commission, au vu du motif invoqué, reporte le match au vendredi 13/12/2019.

Poule D

21462017 JOUY LE MOUTIER FC 1 / VISION NOVA 2 du 05/12/2019

Lecture de la feuille de match Informatique et du rapport de l'arbitre officiel.

La Commission enregistre le forfait non avisé de VISION NOVA 2 (1^{er} forfait).

Feuilles de match manquantes – Seniors

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après de 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF) :

2^{ème} et dernier rappel :

R3 – poule D - 21462013 VISION NOVA 2 / REPUBLIQUE 1 du 22/11/2019

La Commission demande un rapport à l'arbitre précisant le résultat du match.

1^{er} rappel :

R3 – poule B - 21462196 RUNGIS FUTSAL 1 / SAINT MAURICE AJ 1 du 02/12/2019

FUTSAL FEMININ

Informations :

La Commission informe les clubs que suite au Comité Directeur de la LPIFF du lundi 02/12/2019, une Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf Futsal pour les Seniors féminines sera mise en place dès cette saison 2019-2020 pour les équipes engagées en championnat Régional.

La Commission transmettra le calendrier des tours prochainement.

Poule A

22061026 LA COURNEUVE AS 1 / PIERREFITTE FC 1 du 13/11/2019

La Commission prend connaissance du courriel de LA COURNEUVE et reporte ce match au mercredi 22/01/2020.

22061036 MARCOUVILLE SC 1 / DRANCY FUTSAL 1 du 08/12/2019

Reprise de dossier.

Suite au refus de DRANCY FUTSAL via Footclubs pour un report le 22/12/2019.

Ce match est reporté le dimanche 19/01/2020.

Possibilité de jouer avant avec l'accord des 2 clubs.

Poule B

22061089 PARIS CDG 1 / TORCY EU FUTSAL 1 du 30/11/2019

La commission enregistre le 3^{ème} forfait de TORCY EU FUTSAL entraînant le forfait général de cette équipe.

22061091 PARIS CDG 1 / PARIS ACASA 1 du 07/12/2019

Rappel :

Ce match est reporté au samedi 21/12/2019 (coup d'envoi 09h30) sous réserve de l'accord des clubs à parvenir au plus tard le vendredi 20/12/2019 – 12h00.

Sinon le match sera reporté au samedi 19/01/2019 à 09h30 coup d'envoi.

Possibilité de jouer avant avec l'accord des 2 clubs.

Poule C

22060998 DIAMANT FUTSAL 1 / CROSNE FUTSAL 1 du 08/12/2019

Accord des 2 clubs. Ce match se déroulera le 18/12/2019.

Commission Régionale Futsal

22061002 JOLIOT GROOM'S FUTSAL 1 / VITRY ASC 1 du 15/12/2019

Demande via Footclubs et courriel de JOLIOT GROOM'S FUTSAL pour reporter le match.

Compte tenu du motif, la Commission donne son accord sous réserve de l'accord de VITRY ASC sur une des 3 dates proposées par le club de JOLIOT GROOM'S :

Samedi 21/12/2019 – 12h35

Dimanche 22/12/2019 – 14h30

Dimanche 05/01/2020 – 14h30

Elle demande au club de VITRY ASC de bien vouloir faire un retour au plus tard ce vendredi 13/12/2019 – 12h00.

22060997 VIKING CLUB PARIS 1 / ISSY FF 1 du 06/12/2019

Accord des 2 clubs par courriels.

Ce match est reporté et inversé comme suit :

Date : jeudi 09/01/2020.

Lieu : gymnase de la Source à ISSY LES MOULINEAUX.

Feuilles de match manquantes – Futsal Féminin

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après de 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF) :

1^{er} rappel :

Poule A – 22061019 GARGES FCM 1 / LA COURNEUVE AS 1 du 30/11/2019

Poule A – 22061029 MARCOUVILLE SC 1 / PIERREFITTE FC 1 du 01/12/2019

Poule B – 22061093 SAINT MAURICE AJ 1 / PARIS LILAS FUTSAL 1 du 02/12/2019

2^{ème} et dernier rappel :

Poule A – 22061031 GARGES FCM 1 / KARMA FSC 1 du 23/11/2019

U18 FUTSAL

Poule A

22060602 SPORTIFS DE GARGES 1 / PARIS ACASA 2 du 23/11/2019

La Commission accuse réception du courriel de SPORTIFS DE GARGES et entérine le forfait de PARIS ACASA.

22060610 PERSANAISE CFJ 1 / JEUNES D'AULNAY du 14/12/2019

Demande de report de JEUNES D'AULNAY (motif : match Coupe Nationale Futsal le même jour).

Accord de la Commission qui reporte le match au samedi 21/12/2019 avec l'accord des clubs (à parvenir au plus tard le lundi 16/12/2019).

Sinon le match sera fixé au samedi 25/01/2020.

Poule B

22060701 PARIS CDG 1 / AVON FUTSAL 1 du 14/12/2019

Reprise de dossier.

La Commission accuse réception de l'accord d'AVON FUTSAL pour jouer cette rencontre le 21/12/2019.

Elle demande au club de PARIS CDG FUTSAL de bien vouloir faire un retour sur cette date.

Sinon le match sera reporté au samedi 09/02/2020.

Poule C

22060742 TORCY EU FUTSAL 1 / DRANCY FUTSAL 1 du 07/12/2019

Suite à un problème de disponibilité de gymnase avec l'équipe Seniors 3 du club de TORCY EU FUTSAL, ce match est reporté au samedi 21/12/2019.

Commission Régionale Futsal

22060741 NOGENT US 94 1 / AULNAY NORD PLUS 1 du 07/12/2019

La Commission,

Après lecture des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport de la permanence téléphonique et des courriels des 2 clubs),

Considérant que la rencontre ne s'est pas déroulée,

Considérant que le coup d'envoi du match était prévu à 18h00,

Considérant qu'aucun arbitre officiel n'a été désigné sur ce match,

Considérant que dans leurs rapports respectifs il est indiqué que :

. AULNAY NORD PLUS est arrivé à 18h02 selon AULNAY NORD PLUS ;

. AULNAY NORD PLUS à 18h09 selon NOGENT US 94.

Considérant les dispositions de l'article 23.1 du RSG de la LPIFF,

23.1 - En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs (trois joueurs pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match. Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait. Le délai de 15 minutes est prévu par l'article 159, alinéa 4 des R.G. de la F.F.F.,

Considérant qu'il s'agit d'un Critérium et qu'il convient de privilégier une issue sportive,

Par ces motifs,

Décide de donner à match à jouer le samedi 21/12/2019 avec l'accord des clubs (à parvenir au plus tard le lundi 16/12/2019).

Sinon le match sera fixé au samedi 25/01/2020.

22060740 SOFA 93 1 / ES PARISIENNE 1 du 08/12/2019

La Commission,

Après lecture de la feuille de match et du courriel de l'ES PARISIENNE,

Considérant que la rencontre ne s'est pas déroulée suite à l'absence du club de l'ES PARISIENNE,

Considérant les conditions de circulation et les moyens limités d'utilisation des transports en commun en Ile de France depuis le 05/12/2019,

Considérant qu'il s'agit d'un Critérium et qu'il convient de privilégier une issue sportive,

Par ces motifs,

Décide de donner à match à jouer le samedi 21/12/2019 avec l'accord des clubs (à parvenir au plus tard le lundi 16/12/2019).

Sinon le match sera fixé au samedi 25/01/2020.

Commission Régionale Outre Mer

PROCÈS-VERBAL N° 15

Réunion restreinte du 11 Décembre 2019.

1/16EMES DE FINALE

La Commission décide de repousser la date butoir pour jouer les 1/16èmes de finale au 21/12/2019 pour les clubs n'ayant pas de match à jouer en championnat à cette date.

22073789 – PARIS ANTILLES F.C. 8 / KOPP 97

Courriel de PARIS ANTILLES F.C. informant de son impossibilité de recevoir la rencontre le 18/12/2019 et demandant l'inversion du match.

Courriel de KOPP 97 informant de l'impossibilité d'inverser le match.

Au regard du calendrier des 2 équipes, la Commission fixe cette rencontre au samedi 21/12/2019 à 15h au stade Louis Lumière 1 75020 (terrain habituel de PARIS ANTILLES F.C.).

Elle demande au club de PARIS ANTILLES F.C. de s'assurer de la disponibilité de son terrain pour que le match puisse se jouer.

Aucun autre report ne sera accepté.

22073794 – GUYANE PARIS 1 / AULNAY F.C. 1

Ce match, initialement fixé le 10/12/2019, a été reporté à la date butoir du 18/12/2019 suite à un courriel d'AULNAY F.C..

La Commission prend connaissance de la demande de report d'AULNAY F.C. pour jouer le match le 08/01/2020.

Elle émet un avis défavorable à cette demande de report.

Au regard du calendrier des 2 équipes, la Commission informe les 2 clubs qu'ils ont la possibilité de jouer cette rencontre le samedi 21/12/2019 ou le dimanche 22/12/2019 après avoir transmis leur accord écrit.

Elle demande aux 2 clubs de transmettre leur accord écrit s'ils souhaitent jouer le 21/12/2019 ou le 22/12/2019.

Aucun autre report ne sera accepté.

22073803 – ULTRA MARINE VITRY 1 / BOUGAINVILLEES ADFDOM 1

Cette rencontre est inversée et se déroulera le mardi 17 décembre 2019 à 20h30 au stade Bretagne à CARRIERES-SOUS-POISSY.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22073791 – BANN' ZANMI 1 / ANTILLAIS PARIS 19 1

Cette rencontre est inversée et se déroulera le mercredi 18 décembre 2019 à 20h00 au stade Jules Ladoumègue 75019 PARIS.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22073785 – REUNIONNAIS DE SENART 8 / OUTRE MER A.S.C. 8

Ce match, initialement fixé le 11/12/2019, a été reporté à la date butoir du 18/12/2019 suite à un courriel d'OUTRE MER A.S.C..

Au regard du calendrier des 2 équipes, la Commission informe les 2 clubs qu'ils ont la possibilité de jouer cette rencontre le samedi 21/12/2019 après avoir transmis leur accord écrit.

Elle demande aux 2 clubs de transmettre leur accord écrit s'ils souhaitent jouer le 21/12/2019.

Aucun autre report ne sera accepté.

Calendrier des tours :

1/8èmes de finale : mercredi 05 février 2020 (date butoir)

Tirage des 1/4 et 1/2 finales : mercredi 26 février 2020

1/4 de finale : mercredi 20 mars 2020 (date butoir)

1/2 finales : samedi 11 avril 2020

FINALE : JEUDI 21 mai 2020

PROCHAINE REUNION LE 18 DECEMBRE 2019

Commission Régionale Football Loisir et Bariani**Commission Régionale Football Loisirs
Et Bariani
SAISON 2019/2020****PROCÈS-VERBAL N°15**

Réunion du : mercredi 11 Décembre 2019

Président : Mr MATHIEU

Présents : Mrs. THOMAS - LE CAVIL - Mr BOUDJEDIR

Excusés : Mme GOFFAUX Mrs. GORIN - DARDE - ELLIBINIAN (représentant CRA).

INFORMATION - TERRAINS

Le terrain n°2 du stade Louis Lumière situé Paris 20ème reste indisponible jusqu'à une date indéterminée.

La Commission informe les clubs évoluant le lundi soir et le jeudi soir (Franciliens, Bariani et Supporters) que la journée du 09/12/2019 est reportée à une date ultérieure.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES**SAMEDI MATIN****2ème rappel avant sanction****Poule A :**

N°22041863 – ENORME FC/ ALORA OCDE FC du 09/11/2019

FRANCILIENS :**1er rappel****Poule B :**

N°22003991 – INTER 6 / SOUM DE VANVES du 02/12/2019

Poule C:

N°22004121 – JEUX EN HERBE / LUXEMBOURG FC du 25/11/2019

N°22004127 – NANTERRE ES / SEVRES FC 92 2 du 02/12/2019

2ème rappel avant sanction**Poule C:**

N°22004116 – NANTERRE ES / JEUX EN HERBE du 18/11/2019

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

BARIANI

1^{er} rappel

Poule A:

N°22003462 – A L'ARACHE AS / PERSONNEL GROUPE METRO du 02/12/2019

Poule B :

N°22003588 – ENA / APSAP VILLE PARIS du 25/11/2019

N°22003590 – ETUDIANTS DYNAMIQUES / LES ARTILLEURS du 25/11/2019

N°22003595 – ENA / ETUDIANTS DYNAMIQUES du 02/12/2019

N°22003596 – COSMOS 17 AS / METRO MALAKOFF US du 02/12/2019

SUPPORTERS

1^{er} rappel

N°22004258 – SUP. OL. / SUPP. RENNES du 02/12/2019

N°22004261 – SUP. BORDEAUX. / SUPP. PSG du 02/12/2019

Bariani

Poule A

N°239802637 – PRODUCTEURS PASSOGOL / ESSEC FOOTBALL COLLEGUES du 12/12/2019

La Commission accuse réception du courrier de PRODUCTEURS PASSOGOL et confirme que cette rencontre est reportée à une date ultérieure.

Poule B

N°22003580 – ETUDIANTS DYNAMIQUES / LOTO NEUILLY BOULIogne du 04/11/2019

Au vu du rapport de l'arbitre, la Commission donne match perdu par forfait à LOTO NEUILLY BOULOGNE (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à ETUDIANTS DYNAMIQUES (3 pts / 5 buts).

N°22003610 – COCINOR / METRO MALAKOF US du 16/12/2019

La Commission reporte cette rencontre à une date ultérieure en raison de l'indisponibilité du terrain Louis Lumière n°2.

Prochaine réunion : mardi 17 Décembre 2019 à 17h00

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 22

Réunion du : mercredi 04 décembre 2019

Animateur : Mr D'HAENE

Présents : Mrs SAMIR, SURMON

Excusé : Mrs SETTINI, DJELLAL

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNÉ « Service Licences »,

SENIORS

AFFAIRES

N° 62 – SE – LYACINI Walid CSM GENNEVILLIERS (523265)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/11/2019 de LSO COLOMBES, selon laquelle le chèque émis par le joueur LYACINI Walid pour qu'il obtienne l'accord de ce club est revenu sans provision,

Par ce motif, suspend la validité de la licence « M » 2019/2020 du joueur LYACINI Walid en faveur du CSM GENNEVILLIERS et dit qu'il doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 181 – SE/FU – SAVANE Banfa BVE FUTSAL (580838)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'US CRETEIL FUTSAL au départ du joueur SAVANE Banfa, selon lequel le joueur susnommé souhaite rester au sein de l'US CRETEIL FUTSAL,

Demande audit joueur, pour le **mercredi 11 décembre 2019**, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 182 – SE – SANCHEZ Rayane USM GAGNY (500403)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/11/2019 de l'USM GAGNY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/11/2019, à obtenir l'accord du club quitté, SP.C. CLEMENCEAU BESANCON (Ligue Bourgogne Franche Comté),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 décembre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SANCHEZ Rayane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/A 21447095 – ES CESSON VSD 1 / US GRIGNY 1 du 24/11/2019

Demande d'évocation de l'US GRIGNY sur la participation et la qualification du joueur STELMASZYK Pierre, de l'ES CESSON VSD, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES CESSON VSD a fourni ses observations dans les délais impartis, invoquant une erreur de joueur faite par l'arbitre du match l'ayant opposé à l'ESA LINAS MONTLHERY le 01/09/2019 concernant l'attribution du carton jaune au joueur STELMASZYK Pierre,

Considérant que l'ES CESSON VSD n'a pas saisi la Commission Régionale de Discipline afin de l'informer d'une éventuelle erreur sur l'attribution du carton jaune au joueur STELMASZYK Pierre,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que le joueur STELMASZYK Pierre a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 06/11/2019 avec date d'effet du 11/11/2019, décision publiée sur FootClubs le 08/11/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/11/2019 (date d'effet de la sanction) et le 24/11/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'ES CESSON VSD évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur STELMASZYK Pierre était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ES CESSON VSD (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US GRIGNY (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur STELMASZYK Pierre à compter du lundi 9 décembre 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ES CESSON VSD une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES CESSON VSD

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US GRIGNY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/B

21446919 – AUBERVILLIERS C. 2 / RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78. 1 du 01/12/2019

Réserves du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 sur :

1) *la qualification et la participation des joueurs SISSOKO Mamadou, FOFANA Bakary, DFEILI Sid Ahmed, CISSE Amara, TOMASEVIC Darko, SERRATO LOPEZ Nelson, LAMBALAMBA Jeremy, MIMOUNI Youcef et KONATE Masire, d'AUBERVILLIERS C, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.*

2) *la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe d'AUBERVILLIERS C. 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,*

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point n°1 :

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence Senior 2019/2020 en faveur d'AUBERVILLIERS C. :

- DFEILI Sid Ahmed, TOMASEVIC Darko et MIMOUNI Youcef : « M » 01/07/2019

- FOFANA Bakary et LAMBALAMBA Jeremy : « M » 02/07/2019

- CISSE Amara : « M » 03/07/2019

- SERRATO LOPEZ Nelson : « M » 12/07/2019

- KONATE Masire : « M » 13/07/2019

- SISSOKO Mamadou : « M » 15/07/2019

Considérant donc que neuf joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique, tous dans les délais
Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Considérant que l'équipe Seniors R2 d'AUBERVILLIERS C. est bénéficiaire :

- de deux mutés supplémentaires pour la saison 2019/2020 au titre du Statut de l'arbitrage (PV du 29/08/2019),

- d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin (information donnée par la CRSRCM dans son PV du 01/08/2019),

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 9 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 3),

Par ces motifs, dit qu'AUBERVILLIERS C. n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Dit les réserves non fondées.

En ce qui concerne le point n°2 :

Considérant que l'équipe supérieure d'AUBERVILLIERS C. ne disputait pas de rencontre officielle le

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

01/12/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de la dite équipe s'est déroulé le 30/11/2019 et l'a opposée au FC ST LEU pour le compte du National 3,

Considérant qu'un joueur de l'équipe d'AUBERVILLIERS C.2 a participé à la rencontre du 30/11/2019, à savoir : CANEVAL Kilyan, joueur titulaire d'une licence Senior U20, né le 09/11/2000, entré en jeu à la 65^{ème} minute,

Considérant que ce joueur remplit les conditions fixées par l'article 151.1.c des RG de la FFF, qui rend inapplicable à son encontre les restrictions de participation résultant de l'article 167.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit que le joueur considéré pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Dit les réserves non fondées.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R3/D

21447841 – US TORCY P.V.M. 2 / ES MARLY LA VILLE 1 du 01/12/2019

La Commission,

Informe l'US TORCY P.V.M. d'une réclamation de l'ES MARLY LA VILLE sur la participation et la qualification du joueur GASSAMA Oumar, car ce joueur est entré en jeu avec l'équipe 1 du club le 30/11/2019 lors du match de National 3 contre l'OFC LES MUREAUX et également le lendemain lors du match en rubrique,

Demande à l'US TORCY P.V.M. de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 11 décembre 2019**.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM DU SAMEDI – R1

21444187 – APSAP EMILE ROUX 1 / FC NIKE 1 du 30/11/2019

Demande d'évocation de l'APSAP EMILE ROUX sur la participation et la qualification du joueur n°8 du FC NIKE, KEITA Moriba, non inscrit sur la feuille de match et qui aurait participé à la rencontre à la place du joueur BEKKAR Djillali,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC NIKE, dans son courrier du 02/12/2019, indique avoir préparé la FMI le vendredi soir et qu'en raison de l'absence d'un des joueurs du club, une modification a été effectuée en incorporant le joueur KEITA Moriba, celui-ci étant prévu initialement en équipe réserve,

Considérant que le FC NIKE déclare qu'une mauvaise transmission a entraîné la non inscription sur la FMI du joueur KEITA Moriba sous le n°8,

Considérant que le FC NIKE précise n'avoir aucunement voulu tricher et que seule l'utilisation nouvelle de la FMI a généré les faits reprochés,

Considérant que dans son rapport M. EL MASTOUL Mohamed, arbitre de la rencontre, indique que le contrôle visuel des joueurs a été refusé par les capitaines des 2 équipes avant le match,

Considérant que suite à une demande d'un dirigeant de l'APSAP EMILE ROUX, il a appelé le n°8 du FC NIKE avant de débiter la 2^{ème} période,

Considérant que le n° 8 du FC NIKE a spontanément répondu se nommer KEITA Moriba alors qu'il ne figure pas sur la FMI et que le n°8 inscrit sur celle-ci est le joueur BEKKAR Djellali,

Rappelle au FC NIKE qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur KEITA Moriba, du FC NIKE, ne figure pas sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant la rencontre et où ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant qu'il est avéré que le joueur KEITA Moriba a participé à la rencontre en rubrique en lieu et place du joueur BEKKAR Djellali,

Considérant que la responsabilité du FC NIKE est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Par ces motifs.

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC NIKE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'APSAP EMILE ROUX (3 points, 0 but),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC NIKE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € APSAP EMILE ROUX

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS FEMININES – R1

21461573 – PUC 1 / JA DRANCY 1 du 09/11/2019

Demande d'évocation de la JA DRANCY sur la participation et la qualification de la joueuse VILMERCATI Mélanie, jouant la rencontre avec le n°7 mais non inscrite sur la feuille de match,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PUC a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant une incompréhension totale quant à l'absence sur la feuille de match de la n°7, Mme VILMERCATI Mélanie, invoquant un bug informatique comme seule hypothèse raisonnable,

Considérant que dans son rapport, Mme LAREDJ Lamia, arbitre de la rencontre, déclare avoir constaté l'absence sur la FMI de la joueuse n°7 du PUC, au moment de la sanctionner d'un carton jaune, et d'avoir convoqué les 2 dirigeants des 2 équipes pour leur expliquer la situation,

Considérant qu'elle précise n'avoir pas effectué de contrôle visuel des joueuses avant le match, mais d'avoir présenté la FMI aux 2 capitaines qui ont certifié qu'il n'y avait pas d'erreurs en la signant,

Rappelle au PUC qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que la joueuse VILMERCATI Mélanie, du PUC, ne figure pas sur la feuille de match, qui a été signée par le dirigeant de son équipe avant et après la rencontre et où ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant qu'il est avéré que la joueuse VILMERCATI Mélanie a participé à la rencontre en rubrique sans être inscrite sur la feuille de match,

Considérant que la responsabilité du PUC est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au PUC (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à la JA DRANCY (3 points, 1 but),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PUC
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € JA DRANCY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS FEMININES – R1

21461590 – FC VAL D'EUROPE 1 / ES SEIZIEME 1 du 30/11/2019

Réserves du FC VAL D'EUROPE sur la qualification et la participation des joueuses NGAKO TCHIMI Drusille, GUG Caroline, COULIBALY Sally, CRUMAN Colleen, MEDJADJI Margaux, VIRLOUVET Astride, DIAS FERREIRA Clara et DOUCOURE Assa de l'ES SEIZIEME, car sont inscrites sur la feuille de match plus de 6 joueuses mutées.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2019/2020 Senior Féminine en faveur de l'ES SEIZIEME :

- CRUMAN Colleen : « R » 04/07/2019,
- VIRLOUVET Astride : « M » 05/07/2019,
- DIAS FERREIRA Clara : « R » 08/07/2019,
- GUG Caroline et DOUCOURE Assa : « M » 09/07/2019,
- NGAKO TCHIMI Drusille : « M » 15/07/2019,
- MEDJADJI Margaux : « MH » 30/08/2019,
- COULIBALY Sally : « MH » 23/09/2019,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant donc que six joueuses mutées sont inscrites sur la feuille de match en rubrique, dont 2 hors délais (MEDJADJI Margaux et COULIBALY Sally),
Dit que l'ES SEIZIEME n'est pas en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF,
Par ce motif,

Rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – COUPE NATIONALE / PHASE REGIONALE **22201482 – ASC AVICENNE 1 / AS LIEUSAIN FOOT 1 du 30/11/2019**

Demande d'évocation de l'ASC AVICENNE relative à l'intervention au cours de la rencontre de Mr Daniel PRIVAT, Educateur Fédéral de l'AS LIEUSAIN FOOT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Agissant en vertu des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. PRIVAT Daniel a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/11/2019, avec date d'effet du 17/11/2019, décision publiée sur Footclubs le 22/11/2019, et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/11/2019 (date d'effet de la sanction) et le 30/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Senior Futsal de l'AS LIEUSAIN FOOT évoluant en R1 a disputé la rencontre officielle suivante :

Le 23/11/2019 contre BVE FUTSAL, au titre du championnat,

Considérant donc que M. PRIVAT Daniel était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. NOBLET Christophe, arbitre de la rencontre, que M. PRIVAT Daniel était bien présent dans les tribunes pendant la durée réglementaire de la rencontre,

Considérant qu'il indique que M. PRIVAT Daniel, ainsi qu'un autre éducateur de l'AS LIEUSAIN FOOT, était au milieu de ses joueurs lors de la séance de tirs aux buts, contrairement aux dirigeants de l'ASC AVICENNE qui sont restés sur le banc de touche,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 13.5 du Règlement Sportif Général de la LPIFF, toutes les personnes prenant part aux activités officielles lors d'une rencontre (joueur, dirigeant, arbitre, éducateur) doivent être inscrites sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet,

Considérant qu'en étant sur le terrain, M. PRIVAT Daniel a méconnu les dispositions réglementaires susvisées, n'étant pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, en étant au surplus en état de suspension,

Considérant qu'il ressort de l'article 150 des RG de la FFF :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- **pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;**
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Considérant dès lors que lors de la rencontre en rubrique, l'AS LIEUSAIN FOOT est en infraction avec les dispositions des articles 13.5 du RSG de la LPIFF et 150 des RG de la FFF,

Considérant que même si les dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF indiquent que : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la*

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements », il ne peut être opposable à l'ASC AVICENNE de n'avoir pas posé de réserves d'avant match, M. PRIVAT Daniel n'étant pas inscrit sur la feuille de match,
 Considérant au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de considérer que l'AS LIEUSAIN FOOT a agi en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, selon les dispositions de l'article 207 des RG de la FFF,
 Dit que la CRSRCM fait évocation sur la présence de M. M. PRIVAT Daniel sur le terrain lors de la séance de tirs aux buts,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'AS LIEUSAIN FOOT pour en attribuer le gain à l'ASC AVICENNE, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € AS LIEUSAIN FOOT
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC ASC AVICENNE

Transmet à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

N° 244 – U18 – SOSONGO ZOWE David **FC ECOUEN (528672)**

La Commission,

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/11/2019,

Par ces motifs, lève l'opposition au changement de club et accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur SOSONGO ZOWE David en faveur du FC ECOUEN.

N° 245 – U15/FU – BAHRIA Ahmed **OFF. MUNICIPAL / LA JEUNESSE AUBERVILLIERS (851944)**

La Commission,

Considérant que l'OFF.MUNICIPAL / LA JEUNESSE AUBERVILLIERS a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2019/2020 pour le joueur BAHRIA Ahmed, en fournissant à l'appui de sa demande une photocopie de la carte nationale d'identité manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2005 au lieu de 2006),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U15 Futsal,

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2019/2020 du joueur BAHRIA Ahmed en faveur de l'OFF. MUNICIPAL / LA JEUNESSE AUBERVILLIERS et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 246 – U12 – BISMUTH Nathan **AC HOUILLES (502858)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2019 de l'AC HOUILLES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/11/2019, à obtenir l'accord du club quitté, CS TERNES PARIS OUEST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 décembre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BISMUTH Nathan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 247 – U19 – DIALLO Mouhamadou **FC DE MAGNANVILLE (527759)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/12/2019 du FC DE MAGNANVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/11/2019, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 décembre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIALLO Mouhamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 248 – U17 – DUVALLOK Kylian **FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/12/2019 du FC CHAMPIGNY 94, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/11/2019, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 décembre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DUVALLOK Kylian et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 249 – U17 – HAMDOUNE Elhadj **ACS CORMEILLAIS (500575)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur HAMDOUNE Elhadj en faveur de l'ACS CORMEILLAIS,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur HAMDOUNE Elhadj en faveur de l'ACS CORMEILLAIS.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/B

21452201 – RACING CFF 2 / CO ULIS 1 du 01/12/2019

La Commission,

Informe le RACING CFF d'une demande d'évocation du CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur QUIABA Sofiane, susceptible d'être suspendu,

Demande au RACING CFF de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 11 décembre 2019**.

U16 – R1

21452580 – AAS SARCELLES 1 / FC FLEURY 91. 1 du 03/11/2019

Demande d'évocation du FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification du joueur KONE Kathe, de l'AAS SARCELLES, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AAS SARCELLES indique n'avoir aucune observation à formuler sur cette demande d'évocation,

Considérant que le joueur KONE Kathe a été sanctionné d'un match ferme de suspension suite à 3 avertissements en 3 mois par la Commission de Discipline du District 95 réunie le 20/06/2019 avec date d'effet du 24/06/2019, décision publiée sur FootClubs le 21/06/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 24/06/2019 (date d'effet de la sanction) et le 03/11/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U16 de l'AAS SARCELLES évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- le 08/09/2019 contre RED STAR FC, au titre du championnat,
- le 15/09/2019 contre BRETIGNY FCS, au titre du championnat,
- le 22/09/2019 contre RACING CFF, au titre du championnat,
- le 29/09/2019 contre PSG FC, au titre de la Coupe de Paris-Idf U16,
- le 06/10/2019 contre ENTENTE SSG, au titre du championnat,
- le 13/10/2019 contre TORCY PVM US, au titre de la Coupe de Paris-Idf U16,
- le 20/10/2019 contre MEUDON AS, au titre du championnat,
- le 27/10/2019 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, au titre de la Coupe de Paris-Idf U16,

Considérant que le joueur KONE Kathe est inscrit sur toutes les feuilles de matches susvisées, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que, dès lors, le joueur KONE Kathe était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AAS SARCELLES (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC FLEURY 91 (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KONE Katche à compter du lundi 9 décembre 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AAS SARCELLES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AAS SARCELLES
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC FLEURY 91

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

U15F – Poule B

22208989 – FC SUCY 1 / FC RED STAR 1 du 30/11/2019

1) Réserves du FC RED STAR sur :

- le début du match qui a eu lieu avec 52 minutes de retard car le terrain n'était pas libre,
- la participation de la joueuse Sohane HAMDANI, qui aurait participé sans être licenciée,

2) Réclamation du FC RED STAR sur la participation et la qualification de la joueuse BENICOURT Adelia, La Commission convoque pour sa réunion du **jeudi 12 décembre à 17h00** :

Pour le FC SUCY :

M. BENOIST Guillaume, arbitre du match,
M. MORCEL Thomas, dirigeant,
M. NAVARRE Cyril, dirigeant,

Mlle HAMDANI Sohane, joueuse, licenciée 2019/2020 à l'AS CHOISY LE ROI, accompagnée de son représentant légal,

Pour le FC RED STAR :

M. TALEB Ali, éducateur,
M. BIRABOURAME Praveen, dirigeant,

**Tous munis d'une pièce d'identité officielle.
Présences indispensables.**

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 20

Réunion restreinte du mardi 10 décembre 2019

CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

Classements initiaux

Confirmations de niveau de classement

CHOISY LE ROI – STADE JEAN BOUIN N°2– NNI 94 022 01 02

Reprise de dossier.

Cette installation était classée en Niveau 5SYE jusqu'au 07/03/2016.

Installations visitées par M. LAWSON le 05/09/2019.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau 5 SYE et des documents transmis :

Plan des vestiaires

Plan de masse de l'installation sportive

Attestation de capacité en date du 27/11/2019

considérant l'absence des tests in situ,
considérant que le terrain synthétique a été mis en service avant 2010,

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose une confirmation de classement en niveau 5sy jusqu'au 10/12/2029.

Proposition de classement transmise à la C.F.T.I.S. de la F.F.F. pour décision finale.

Changements de niveau de classement

CHOISY LE ROI – STADE JEAN BOUIN – NNI 94 022 01 03

Cette installation était classée en Niveau 5 s jusqu'au 12/05/2019.

Installations visitées par M. LAWSON le 05/09/2019.

La C.R.T.I.S. prend connaissance du changement du type de revêtement (passage en synthétique), de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau 5 SYE et des documents transmis :

Plan du terrain

Plan des vestiaires

P.V. de la Commission de Sécurité

Tests in situ du 19/07/2019

Attestation de capacité en date du 27/11/2019

Courrier de la Mairie concernant l'emprise foncière du terrain

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose un classement initial en niveau 5SYE jusqu'au 10/12/2029.

Proposition de classement transmise à la C.F.T.I.S. de la F.F.F. pour décision finale.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

SARTROUVILLE – STADE YOURI GAGARINE 1 – NNI 78 586 01 01

Cette installation est classé en niveau 6 jusqu'au 01/01/2024.

Installations visitées par M. DENIS le 27/11/2019.

La C.R.T.I.S. prend connaissance du changement du type de revêtement (passage en synthétique), de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau 5 SYE et des documents transmis :

- . Plan du terrain ;
- . Plan côté des vestiaires ;

En l'absence des tests in situ et au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose le classement de l'installation en Niveau FOOT A11SYE provisoire jusqu'au 10/06/2020.

La Commission demande à la Ville de transmettre les tests in situ une fois que ceux-ci auront été réalisés ainsi qu'un arrêté d'ouverture au public ou une attestation de capacité signée du maire.

Proposition de classement transmise à la C.F.T.I.S. de la F.F.F. pour saisie du classement dans Foot2000.

LOGNES – STADE DU PARC DES SPORTS DU SEGRAIS 2 – NNI 77 258 02 02

Reprise de dossier.

La C.R.T.I.S. précise que l'installation est classée en Niveau FOOT A11SYE provisoire jusqu'au 03/06/2020 (et non 03/06/2019 comme indiqué par erreur dans le P.V. du 03/12/2019).

VILLETANEUSE – STADE BERNARD LAMA – NNI 93 079 02 01

Courriel du club BERBERES DE VILLETANEUSE.

La C.R.T.I.S. précise que l'installation est classée en Niveau FOOT A11SYE provisoire jusqu'au 03/06/2020 (et non 03/06/2019 comme indiqué par erreur dans le P.V. du 03/12/2019).

CLASSEMENTS DES ECLAIRAGES

2.1 – Eclairage régional (EFOOT A11 et E5)

SAINT-BRICE-SOUS-FORET – STADE LEON GRAFFIN 3 - NNI 95 539 01 03

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E5 jusqu'au 29/03/2019.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de classement initial de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 03/12/2019.

Mesures relevées par M. FEBVAY le 03/12/2019.

Total des points : 4792 lux.

Eclairage moyen : 192 lux.

Facteur d'uniformité : 0,70.

Rapport E min/E max : 0,41.

La C.R.T.I.S propose une confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 03/12/2021.

2.2 – Eclairages fédéraux (E4 – E3 – E2 –E1)

AVON – STADE BENJAMIN GONZO - NNI 77 014 01 01

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 12/06/2019.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande de classement initial de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 03/12/2019.

Mesures relevées par M. MARTIN le 03/12/2019.

Total des points : 7359 lux.

Eclairage moyen : 294 lux.

Facteur d'uniformité : 0,94.

Rapport E min/E max : 0,88.

La C.R.T.I.S propose une confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 03/12/2021.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

2.3 – Avis Préalables Terrain et Eclairage

SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY – PARC DES SPORTS G. TETTAMANTI 2 – NNI 77 407 02 02

La Commission prend connaissance des **demandes d'avis préalable pour la réalisation d'un terrain synthétique et d'un éclairage** et des documents transmis.

Concernant la demande d'avis préalable du terrain, la Commission demande à la ville de lui transmettre le plan côté des vestiaires.

Concernant l'éclairage, la Commission donne un avis préalable favorable pour l'éclairage.

RENDEZ-VOUS VISITES TERRAINS ET CONTROLES ECLAIRAGE

DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

PROCES-VERBAUX C.D.T.I.S.

La C.R.T.I.S. confirme les propositions de classement transmis par la C.D.T.I.S des Districts aux procès-verbaux suivants :

C.D.T.I.S. de la Seine-et-Marne : P.V. des 05/11/2019 et 18/11/2019.

C.D.T.I.S. des Yvelines : aucun P.V..

C.D.T.I.S. de l'Essonne : P.V. des 05/11/2019 – 12/11/2019 – 19/11/2019 et 05/12/2019.

C.D.T.I.S. des Hauts-de-Seine : aucun P.V..

C.D.T.I.S. de la Seine-Saint-Denis : aucun P.V..

C.D.T.I.S. du Val-de-Marne : aucun P.V..

C.D.T.I.S. du Val d'Oise : P.V. des 05/11/2019 – 12/11/2019 – 19/11/2019 – 26/11/2019 et 05/12/2019.

Commission Régionale de l'Arbitrage Section Technique Lois du jeu

PROCÈS-VERBAL N°3

Réunion restreinte du : **Mardi 10 Décembre 2019**

Match n°21453758 : JOINVILLE RC 1 / TORCY US 1 du 16/11/2019 (Championnat U14 Régional 1). Score Final 1 à 2.

La Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,
Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre officiel, courriel de JOINVILLE RC),

Considérant la confirmation de réserve technique du club de JOINVILLE RC portant sur l'expulsion de l'arbitre assistant 2, représentant le club de TORCY US. à la 64^{ème} minute,

Considérant que l'article 30.11.a) du RSG de la LPIFF précise que « *les réserves techniques visant les questions d'arbitrage doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu* »,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre précise que le dirigeant de JOINVILLE R.C. l'a informé qu'il souhaitait poser une réserve technique lors de la première reprise de jeu après le coup franc de reprise du jeu suite à l'expulsion de l'arbitre assistant de Torcy,

Considérant que la décision contestée par le JOINVILLE R.C. étant la non présence d'un arbitre assistant au moment de la reprise de jeu par le coup franc, la réserve aurait dû être déposée avant le coup franc de la reprise du jeu qui était à considérer comme l'arrêt de jeu étant la conséquence de la décision contestée,

Considérant que la réserve n'a donc pas été déposée conformément à l'article 30.11.a),

Considérant par ailleurs que :

- Sur la FMI, M. Marc LECLERE , entraîneur de JOINVILLE R.C. a formulé la réserve en ces termes : « *L'arbitre fait sortir le juge de touche du club de Torcy sans lui mettre un carton rouge. Il fait reprendre le match sans assistant, cela a duré environ 3 minutes jusqu'à l'arrêt du jeu pour que nous posions une réserve technique* »,

Considérant qu'un dirigeant se proposant comme arbitre assistant est considéré comme officiel de la rencontre, et à ce titre, il ne pourra pas recevoir une exclusion notifiée par carton rouge au même titre qu'un officiel d'équipe. Il est démis de ses fonctions s'il ne respecte pas les charges liées à sa fonction d'officiel.

Par ces motifs et après avoir en délibéré,

Dit la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Match n°21462276 : PARIS XIV 1 / CROSNE FC 1 du 17/11/2019 (Championnat r2GIONAL 3 Futsal Poule A). Score Final 4 à 3.

La Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,
Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre officiel, courriel de CROSNE FC),

Considérant la confirmation de réserve technique du club de CROSNE FC portant sur le motif de l'expulsion de RODRIGUES CHRISTOPHER, joueur du club de CROSNE FC. à la 45^{ème} minute.

Considérant que sur la FMI, le Capitaine de Crosne a formulé la réserve en ces termes « Suite au but de Paris

Commission Régionale de l'Arbitrage Section Technique Lois du jeu

14 le gardien de crose tente de récupérer le ballon contesté par un joueur de Paris XIV. M. l'arbitre lui inflige un carton rouge stipulant que le ballon n'était pas à lui ».

Considérant que le rapport de l'arbitre ainsi que la feuille de match mentionnent que M. RODRIGUES a été exclu pour « Acte de Brutalité » pour avoir plaquer au sol le joueur de Paris XIV.

Considérant que le fait d'infliger ou ne pas infliger une sanction administrative n'est pas une faute technique au sens précis des lois du jeu,

Par ces motifs et après avoir en délibéré,

Dit la réserve technique recevable sur la forme, irrecevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.